

Pourvoi formé le 25 mai 2011 par VE (*) contre l'arrêt rendu le 15 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-28/10, VE (*)/Commission

(Affaire T-274/11 P)

(2011/C 232/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VE (*) (représentant: L. Vogel, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement l'arrêt attaqué, rendu le 15 mars 2011, par la 2^e chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, notifié sous pli recommandé du 15 mars 2011, par lequel avait été rejeté le recours formé par la partie requérante, en date du 7 mai 2010;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 87, paragraphe 2 du règlement de procédure, en ce compris les frais indispensables exposés aux fins de la procédure, et notamment les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour, ainsi que les honoraires d'avocats, par application de l'article 91, sous b) du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'annexe VII au statut, ainsi que de la dénaturation des éléments de preuve produits devant le Tribunal de la fonction publique. La partie requérante reproche au Tribunal de la fonction publique, d'une part, de méconnaître les pièces produites sous les numéros 22, 23, 24, 25 de son dossier, en décidant, au point 31 de son arrêt, que sa présence en France entre 1999 et 2000 ne pouvait être assimilée à une volonté du requérant de déplacer le centre de ses intérêts dans son pays natal et, d'autre part, de faire une appréciation incohérente de la notion de résidence habituelle dans les points 29, 31 et 33 de l'arrêt attaqué.
- 2) Deuxième moyen tiré de la dénaturation des éléments de preuve produits devant le Tribunal de la fonction publique et du défaut de motivation, en ce que le Tribunal justifie la suppression tardive du bénéfice de l'indemnité de dépaysement «par un malentendu concernant le lieu où le requérant avait obtenu son baccalauréat». La partie requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération la pièce 15 de son dossier, de ne pas avoir répondu au point 31 de son recours et d'avoir ainsi fait des constatations entachées d'une inexactitude matérielle manifeste.

Recours introduit le 27 mai 2011 — TF1/Commission

(Affaire T-275/11)

(2011/C 232/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Télévision française 1 (TF1) (Boulogne Billancourt, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'accueillir son recours comme recevable et bien fondé;
- à titre de mesure d'organisation de la procédure, conformément à l'article 64, paragraphe 3, sous d), du règlement de procédure du Tribunal, d'ordonner la production des documents dont s'est servie la Commission pour conclure au caractère proportionnel et transparent du financement public, à savoir: les rapports d'exécution des articles 2 et 3 du décret portant sur les exercices 2007 et 2008 et le projet de rapport prévu à l'article 2 pour l'année 2009, ainsi que de la version confidentielle de la décision attaquée;
- de condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours tend à l'annulation de la décision 2011/140/UE de la Commission, du 20 juillet 2010, déclarant compatible avec le marché commun l'aide d'état sous la forme d'une subvention budgétaire annuelle, que les autorités françaises envisagent d'accorder en faveur de France Télévisions.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'interprétation erronée du lien d'affectation entre les nouvelles taxes prévues par la réforme de l'audiovisuel public et le financement de France télévisions. La partie requérante invoque des indices permettant de conclure à l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre, d'une part, la taxe sur les messages publicitaires et la taxe sur les communications électroniques et, d'autre part, les subventions budgétaires versées à France Télévisions, tant d'un point de vue juridique, en tenant compte de l'ensemble des textes nationaux pertinents, que d'un point de vue économique, en tenant compte du mécanisme de détermination du montant de l'aide, du taux de la taxe et de son utilisation effective.

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

- 2) Deuxième moyen tiré du risque de surcompensation lié au mécanisme de financement de France Télévisions. La partie requérante reproche à la Commission, d'une part, que n'ayant pas accès à plusieurs documents administratifs, elle ne serait pas en mesure d'exercer utilement son droit de recours et, d'autre part, que la Commission aurait fait une interprétation erronée de l'article 106, paragraphe 2, TFUE en ne prenant pas en compte la condition d'efficacité économique dans la fourniture du service public, dans le cadre de son analyse de la légalité de la mesure litigieuse.
- 3) Troisième moyen tiré de l'absence de prise en compte des autres règles du TFUE et du droit dérivé. La partie requérante fait valoir premièrement, que la taxe sur les communications électroniques serait contraire à l'article 110 TFUE, deuxièmement, que les taxes litigieuses constitueraient une restriction à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en ce que l'accumulation des taxes spécifiques sur les secteurs de la radiodiffusion et de la télécommunication limite largement la possibilité pour les opérateurs de radiodiffusion et de télécommunication d'exercer leurs activités économiques en France et, troisièmement, que la mesure litigieuse serait contraire à la directive 2002/20 du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques dans la mesure où elle met une taxe à la charge des opérateurs télécoms qui ne respectent pas les conditions prévues par la directive.

Recours introduit le 31 mai 2011 — Carlotti/Parlement

(Affaire T-276/11)

(2011/C 232/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie-Arlette Carlotti (Marseille, France) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
 - la décision prise par le Bureau du Parlement européen, le 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen, est illégale;
 - la décision attaquée est annulée;
 - le Parlement européen est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours tend à l'annulation de la décision du 28 mars 2011 refusant à la partie requérante le bénéfice de sa pension complémentaire à l'âge de 60 ans (à compter du mois de février 2012), prise sur la base de la décision du Parlement européen,

du 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens tirés:

- de la violation des droits acquis conférés par des actes légaux et du principe de la sécurité juridique;
- de la violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, dans la mesure où la décision du 1^{er} avril 2009 et la décision attaquée procéderaient à un relèvement de trois années de l'âge ouvrant le droit à la pension et ce, sans mesure transitoire;
- de la violation de l'article 29 de la réglementation relative aux frais et indemnités des députés au Parlement européen, qui prévoit que les questeurs et le secrétaire général veillent à l'interprétation et à la stricte application de cette réglementation;
- d'une erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision du Bureau du Parlement européen, du 1^{er} avril 2009, modifiant la réglementation servant de base à la décision contestée en ce qu'elle se fonde sur une appréciation non fondée de la situation financière du fonds de pension;
- de la violation de la bonne foi dans l'exécution des contrats et de la nullité des clauses purement potestatives.

Recours introduit le 30 mai 2011 — T&L Sugars Ltd et Sidul Açúcares, Unipessoal Lda/Commission

(Affaire T-279/11)

(2011/C 232/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: T&L Sugars Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Sidul Açúcares, Unipessoal Lda (Santa Iria de Azóia, Portugal) (représentants: D. Waelbroeck, avocat et D. Slater, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le présent recours en annulation présenté en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE contre le règlement n° 222/2011, le règlement n° 293/2011, le règlement n° 302/2001 et le règlement n° 393/2011, recevable et fondé, et/ou dire pour droit que les parties requérantes sont recevables et fondées à invoquer la nullité des règlements en question;
- annuler le règlement n° 222/2011 établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2010/2011;